

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
 DEMANDE D'INTÉGRATION DES PROGRAMMES DU FEÉ AU PGEÉ
 À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2010-116**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0005, page 36;
 - (ii) Pièce B-0016, pages 16 et 19;
 - (iii) Pièce B-0021, page 7.

Préambule :

À la référence (i), Gaz Métro spécifie que les programmes actuels du FEÉ ne couvrent pas le marché de la grande entreprise, mais propose de rendre accessibles les programmes du marché CII aux clients du marché VGE. Gaz Métro pourra, au terme de l'analyse des données réelles de participation de cette clientèle, juger s'il est souhaitable de proposer la mise en place des programmes spécifiques au marché VGE.

À la référence (ii), Gaz Métro indique n'avoir pas prévu de méthode d'allocation pour le moment : « *L'allocation des coûts sera effectuée dans le cadre d'une année tarifaire subséquente à 2012-2013* ». De manière à donner une idée des résultats futurs, Gaz Métro produit cependant une allocation des coûts à titre indicatif.

Allocation approximative des coûts - budget 2012-2013

GRAND TOTAL Tarif/palier				
1	1	260 609 \$	34 682 \$	295 291 \$
1	2	538 779 \$	71 701 \$	610 479 \$
1	3	869 880 \$	115 763 \$	985 643 \$
1	4	1 030 835 \$	137 183 \$	1 168 018 \$
1	5	649 351 \$	86 416 \$	735 767 \$
1	6	257 403 \$	34 255 \$	291 658 \$
1	7	-	-	-
1	8	-	-	-
1	9	-	-	-
Sous total :		Tarif 1	3 606 857 \$	480 000 \$
		Tarif 3	- \$	- \$
		Tarif 4	- \$	- \$
		Tarif 5	- \$	- \$

À la référence (iii), Gaz Métro indique ne pas avoir prévu de participants aux tarifs D₄ ou D₅ compte tenu qu'elle n'est pas capable de quantifier le nombre de clients VGE qui participeront aux programmes en 2012-2013.

Demande :

- 1.1** Compte tenu de la proposition de Gaz Métro à l'effet de rendre les programmes du marché CII accessibles aux clients du marché VGE, veuillez expliquer qu'aucune portion des budgets de subvention et d'exploitation, ne soit allouée aux tarifs 4 et 5 en 2012-2013. Veuillez, au besoin, corriger le tableau de la référence (ii).